

RCS : NANCY
Code greffe : 5402

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NANCY atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2019 D 00477
Numéro SIREN : 852 094 184
Nom ou dénomination : AS VETEQUIN

Ce dépôt a été enregistré le 03/01/2024 sous le numéro de dépôt 2

" AS VETEQUIN "

Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée

Au capital de 8 000 euros

Siège social : 4 rue de Condé

54670 CUSTINES

852 094 184 RCS NANCY

**PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS
DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE**

(Réunion du 28 décembre 2023)

L'AN DEUX MILLE VINGT-TROIS,

LE VINGT-HUIT DECEMBRE

A QUATORZE HEURES TRENTE

AU CABINET FILOR AVOCATS SITUE 659 AVENUE PAUL MULLER, 54600 VILLERS-LES-NANCY

Les associés de la Société " AS VETEQUIN ", Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée au capital de 8 000 euros, se sont réunis en Assemblée générale ordinaire et extraordinaire sur convocation de la Gérance.

Sont présents

- Madame Amélie TROLONG
propriétaire de

400 parts

- Monsieur Sacha BREVAULT
propriétaire de

400 parts

**TOTAL EGAL AU NOMBRE DE PARTS
COMPOSANT LE CAPITAL SOCIAL**

800 parts

Le présent procès-verbal devant être signé par les membres de l'Assemblée, il n'a pas été établi de feuille de présence.

Les associés présents représentant la totalité des parts sociales composant le capital, l'Assemblée est ainsi en mesure de délibérer valablement.

La séance est présidée par Monsieur Sacha BREVAULT, associé-gérant.

Le Président dépose devant l'Assemblée et met à la disposition de ses membres :

- *Une copie de la lettre de convocation des associés
- *La feuille de présence à l'Assemblée
- *Le rapport de la Gérance
- *Les statuts de la Société
- *Le texte des résolutions proposées

Le Président déclare ensuite que le texte des résolutions proposées ainsi que le rapport ci-dessus visés ont été adressés aux associés.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est appelée à délibérer sur l'ordre du jour suivant :

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

- Cession partielle de clientèle
- Démission d'un co-gérant
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales consécutives

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

- Réduction du capital social de 4 000 euros pour le ramener de 8 000 euros à 4 000 euros par voie de rachat de 400 parts sociales à personne déterminée, sous la condition suspensive d'absence d'opposition des créanciers sociaux
- Modification corrélative des statuts sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts de Madame Amélie TROLONG.
- Renonciation au régime spécifique des Sociétés d'Exercice Libéral (SELARL) par adoption du seul régime de droit commun des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts de Madame Amélie TROLONG
- Adoption des statuts de la Société sous forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL) sous la condition de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts de Madame Amélie TROLONG.
- Confirmation du Gérant dans ses fonctions
- Conséquences et prise d'effet de cette décision
- Adaptation et extension de l'objet social sous la condition suspensive de la prise d'effet de la décision de renonciation au régime spécifique des Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) par adoption du seul régime de droit commun des Sociétés à Responsabilité Limitées (SARL) et modification des statuts en conséquence
- Modification de la dénomination sociale sous la condition suspensive de la prise d'effet de la décision de renonciation au régime spécifique des Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) par adoption du seul régime de droit commun des Sociétés à Responsabilité Limitées (SARL) et modification des statuts en conséquence
- Modification du siège social sous la condition suspensive de la prise d'effet de la décision de renonciation au régime spécifique des Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) par adoption du seul régime de droit commun des Sociétés à Responsabilité Limitées (SARL) et modification des statuts en conséquence
- Pouvoirs à conférer pour l'accomplissement des formalités légales consécutives

Lecture est ensuite donnée du rapport de la Gérance.

Enfin, la discussion est ouverte.

Personne ne demandant la parole, le Président met aux voix les résolutions suivantes figurant à l'ordre du jour.

ORDRE DU JOUR ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION – CESSIION PARTIELLE DE CLIENTELE

L'Assemblée générale autorise la cession au profit de Madame Amélie TROLONG, demeurant professionnellement à 55120 CLERMONT EN ARGONNE, 4 rue des déportés, de la branche d'activité acupuncture exploitée par la SELARL VETEQUIN, moyennant le prix de deux mille deux cents euros (2 200 €).

Tous pouvoirs sont donnés à Monsieur Sacha BREVAULT, co-gérant, à l'effet, au nom et pour le compte de la Société, de signer tous actes, recevoir tout paiement, accomplir toutes formalités, élire domicile et généralement faire le nécessaire en vue de la réalisation de cette opération.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité des votants, étant précisé que Madame Amélie TROLONG, associé intéressé, n'a pas pris part au vote.

DEUXIEME RESOLUTION – DEMISSION D'UN CO-GERANT

L'Assemblée générale prend acte de la démission de ses fonctions de co-gérant de Madame Amélie TROLONG, avec effet au 28 décembre 2023, et lui donne quitus entier et sans réserve pour l'exercice de ses fonctions.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal de la présente Assemblée pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de publicité et de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION – REDUCTION DU CAPITAL

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, décide, sous la condition suspensive d'absence d'opposition formée par les créanciers sociaux, dans le délai visé aux articles L 223-34 alinéa 3 et R 223-35 alinéa 1 du Code de Commerce, de réduire le capital social de 4 000 € pour le ramener de 8 000 € à 4 000 € par voie de rachat et annulation de 400 parts sociales de 10 € nominal chacune.

Le prix de rachat correspondra, à proportion du nombre de parts rachetées et annulées, à la valeur des capitaux propres tels qu'ils ressortiront des comptes arrêtés au 31 décembre 2023, corrigés comme suit :

- Les immobilisations, arrêtées au 31 décembre 2023, qui seront cédées entre le 1^{er} janvier 2024 et la date d'arrêt de la valorisation définitive de la Société, seront retenues pour leur prix de vente et non leur valeur nette comptable ;
- Les remises et marges arrières attachées à l'exercice 2023 mais qui n'auraient le cas échéant pas été comptabilisées dans les comptes arrêtés au 31 décembre 2023 viendront majorer le montant des capitaux propres ;
- Les provisions pour litiges seront corrigées au regard, des condamnations qui auront été prononcées entre le 1^{er} janvier 2024, et non couvertes par l'assurance et la date d'arrêt de la valorisation définitive de la Société, des frais de justice et d'avocat engagés jusqu'à la date d'arrêt de la valorisation définitive de la Société.

Dans l'attente de l'établissement des comptes arrêtés au 31 décembre 2023, il serait retenu un prix unitaire provisoire de rachat de **294 € par part sociale, soit un prix global provisoire de 117 600 € pour ses 400 parts.**

La valorisation provisoire de la Société et des 800 parts sociales émises par celle-ci a été déterminée comme suit :

Montant des capitaux propres arrêtés au 30 septembre 2023	290 888 €
Diminué de la valeur du fonds de commerce puisque la Société n'est pas appelée à continuer l'activité de vétérinaire	- 16 747 €
Diminué des charges constatées d'avance non récupérables	- 1 602 €
Majoré du prix de l'activité acupuncture	2 200 €
Diminué d'une valeur forfaitaire arrêtée à 40 000 € en vue de provisionner des charges prévisibles sur l'exercice 2024 (litiges en cours et frais d'avocat notamment)	- 40 000 €
TOTAL POUR 800 PARTS SOCIALES	234 739 €
SOIT POUR UNE PART SOCIALE (arrondi à l'euro supérieur)	294 €

La valorisation définitive de la Société, des 800 parts sociales émises par celle-ci et, par conséquent, du prix des 400 parts rachetées, interviendrait au plus tard le 30 juin 2024.

A cet effet, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, établis à la diligence de la Société, accompagnés de la proposition de valorisation définitive des parts sociales, devront être remis à Madame Amélie TROLONG par Monsieur Sacha BREVAULT au plus tard le 31 mai 2024.

A compter de la communication des comptes et de la valorisation définitive proposée, Madame Amélie TROLONG disposera d'un délai de vingt (20) jours pour les faire contrôler, à ses frais, par le cabinet d'expertise-comptable de son choix qui aura à cet effet accès aux pièces comptables et autres documents nécessaires à sa mission.

Si dans le délai de contrôle susvisé, les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, établis à la diligence de la Société, accompagnés de la valorisation définitive des parts sociales n'appellent aucune objection de la part de Madame Amélie TROLONG, ils seront considérés comme définitifs. Cet accord constituera la base et la date d'arrêt du prix définitif de cession.

Si des modifications sont demandées, Monsieur Sacha BREVAULT et Madame Amélie TROLONG assistés des experts-comptables susvisés disposeront d'un délai de dix (10) jours suivant l'expiration du délai de contrôle pour s'entendre sur leur sort et, le cas échéant, sur les ajustements à effectuer.

Si un désaccord persiste sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2023, établis à la diligence de la Société, accompagnés de la valorisation définitive des parts sociales, et ainsi sur le montant du prix définitif de cession, il sera définitivement arrêté dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil, par un tiers désigné d'un commun accord entre Monsieur Sacha BREVAULT et Madame Amélie TROLONG et à défaut d'accord, à la requête de la partie la plus diligente, auprès du Conseil régional de l'ordre des vétérinaires.

La différence entre le prix unitaire définitif de rachat des parts et la valeur nominale des parts rachetées et annulées, soit 10 €, serait imputée sur les postes de réserves disponibles et pour le cas où celles-ci seraient insuffisantes sur le bénéfice du dernier exercice clos.

Le rachat des parts sociales et leur annulation seront constatés par une décision de la Gérance. Les parts rachetées seront annulées conformément à la loi et aux règlements et ne donneront pas droit au dividende mis en distribution au titre de l'exercice en cours lors de la réduction du capital social.

La retrayante, dans la limite du prix de cession de ses parts, s'engagera à indemniser la Société à concurrence de la moitié de tous passifs de nature fiscale, de cotisations de sécurité sociale ou relatifs à l'exécution ou à la cessation des contrats de travail des salariés qui viendraient à être révélés passé le 31 décembre 2023 et qui n'ayant pas été provisionnés dans ces comptes, seraient signifiés à la retrayante au plus tard le 31 décembre 2027. Une franchise de 500 € sera appliquée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION –RESERVATION DE LA REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL

L'Assemblée générale, réunissant l'ensemble des associés représentant la totalité des 8 000 parts composant le capital social, décide, à l'unanimité, de réserver la réduction du capital social objet de la résolution qui précède :

- à Madame Amélie TROLONG à concurrence de 400 parts

laquelle a, préalablement à la présente Assemblée, sollicité le rachat des 400 parts numérotées de 1 à 400, moyennant un prix à déterminer dans les conditions visées à la résolution qui précède ainsi qu'en atteste une demande de rachat, émanant de Madame Amélie TROLONG et présentée aux associés par le Président de séance.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION – MODIFICATIONS STATUTAIRES

L'Assemblée générale, sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts de Madame Amélie TROLONG, objet des résolutions qui précèdent, décide de modifier

- 1) l'article 6 « APPORTS » des statuts par l'ajout, in fine, de l'alinéa suivant :

« Aux termes d'une Assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 4 000 euros pour être ramené à 4 000 euros par rachat et annulation de 400 parts sociales détenues par Madame Amélie TROLONG. »

- 2) de modifier l'article 7 « CAPITAL SOCIAL - ASSOCIES » des statuts lequel sera désormais libellé ainsi qu'il suit :

« Article 7 – CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de quatre mille euros (4 000 €), divisé en quatre cents parts sociales (400) de 10 euros chacune, numérotées de 401 à 800, intégralement libérées et attribuées en totalité à Monsieur Sacha BREVAULT, Associé Unique. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION – POUVOIRS

L'Assemblée générale confère tous pouvoirs à la Gérance à l'effet de constater l'absence d'opposition dans les délais visés à la résolution 1 de l'ordre du jour extraordinaire ci-avant, et, en conséquence, réaliser la réduction du capital social décidée sous les résolutions qui précèdent et constater la modification corrélative des statuts.

Elle confère également tous pouvoirs au porteur de l'original, d'un extrait ou d'une copie des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités de publicité, de dépôt et autres qu'il appartiendra.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION – RENONCIATION AU REGIME SPECIFIQUE DES SOCIETES D'EXERCICE LIBERAL A RESPONSABILITE LIMITEE (SELARL) PAR ADOPTION DU SEUL REGIME DE DROIT COMMUN DES SOCIETES A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance et sous la condition suspensive de la réalisation définitive de la réduction du capital social et du rachat des parts de Madame Amélie TROLONG, objet des résolutions qui précèdent, décide :

- de renoncer au régime spécifique des Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) de Vétérinaire, tel que prévu par les articles 31-1 et suivants de la Loi n°90-1258 du 31 décembre 1990 ;
- d'adopter le seul régime de droit commun des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL), tel que prévu par les articles L 223-1 et suivants du Code de Commerce

et ce, à compter du jour du retrait de la SELARL du Tableau Départemental de l'Ordre des Vétérinaires Grand Est.

Cette décision n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société n'est pas modifiée.

Son capital social reste fixé à la somme de 4 000 €. Il est toujours divisé en 400 parts sociales de 10 € chacune, libérées intégralement, attribuées à Monsieur Sacha BREVAULT en conséquence de la réduction du capital social objet des résolutions qui précèdent, sans changement.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION – ADOPTION DES STATUTS DE LA SOCIETE SOUS FORME DE SOCIETE A RESPONSABILITE LIMITEE (SARL)

En conséquence de la précédente décision, l'Assemblée générale adopte, article par article puis dans son ensemble, le texte des statuts de la Société sous forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL), dont un exemplaire est annexé au présent procès-verbal.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION – CONFIRMATION DU GERANT DANS SES FONCTIONS

L'Assemblée générale confirme dans ses fonctions, Monsieur Sacha BREVAULT, Gérant, désigné pour une durée illimitée.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

HUITIEME RESOLUTION – CONSEQUENCES DE CETTE DECISION

L'Assemblée générale décide que la durée de l'exercice social en cours lors de la réalisation définitive de l'opération, qui sera clos le 31 décembre 2024, n'a pas à être modifiée du fait de l'adoption du seul régime de droit commun des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL).

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés conformément aux modalités prévues par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de Commerce relatives aux Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL).

Le Gérant de la Société, sous sa forme à responsabilité limitée, présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion lors de l'exécution de son mandat pendant tout l'exercice actuellement en cours.

Ce rapport sera soumis au droit de communication de l'Associé Unique, conformément aux nouveaux statuts et aux dispositions légales et réglementaires.

Les comptes de l'exercice en cours seront approuvés par l'Associé Unique selon les règles fixées par les nouveaux statuts.

L'Associé Unique devra statuer également sur le quitus à accorder au Gérant de la Société sous sa forme de Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL).

Le bénéfice dudit exercice sera affecté et réparti suivant les dispositions des statuts de la Société sous sa forme de Société à Responsabilité Limitée (SARL).

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION – PRISE D'EFFET DE CETTE DECISION

En conséquence de l'adoption des résolutions précédentes, la présente décision de renonciation au régime spécifique des Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) par adoption du seul régime de droit commun des Sociétés à Responsabilité Limitées (SARL) est subordonnée à la décision du Conseil Départemental de l'Ordre des Vétérinaires Grand Est de la retirer en tant que Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) du Tableau de l'Ordre.

Tous pouvoirs sont d'ores et déjà conférés à Monsieur Sacha BREVAULT, Gérant, à l'effet de constater, le moment venu, la réalisation de ce retrait et d'en faire mention en pied du présent acte.

Tous pouvoirs sont également accordés à Monsieur Sacha BREVAULT, Gérant, lequel s'oblige à le faire, à l'effet de transmettre au Greffe du Tribunal de Commerce de NANCY, l'attestation de retrait du Tableau de l'Ordre des Vétérinaires délivrée par le Conseil Départemental de l'Ordre des Vétérinaires Grand Est.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

DIXIEME RESOLUTION – ADAPTATION ET EXTENSION DE L’OBJET SOCIAL

L’Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, sous la condition suspensive de la prise d’effet de la décision de renonciation au régime spécifique des Société d’Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) par adoption du seul régime de droit commun des Sociétés à Responsabilité Limitées (SARL), décide d’adapter l’objet social au seul régime de droit commun des Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL) et d’étendre celui-ci aux opérations suivantes :

- médias en ligne, publications, édition, production de contenu audio et vidéo, podcast, émission, tout support médiatique, d’ordre scientifique à destination des vétérinaires, voire du grand public, diffusés sur internet ou dans un média,
- organisation d’actions de formation médicale à destination de vétérinaires ou de tous professionnels de santé;
- étude, conseil, assistance, accompagnement des structures vétérinaires dans leur développement
- étude, conseil, assistance, accompagnement des vétérinaires collaborateurs dans le cadre de l’exercice de leur profession ou en vue de leur installation,
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social ci-dessus défini.

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

ONZIEME RESOLUTION – MODIFICATION DES STATUTS EN CONSEQUENCE

En conséquence de l’adoption de la décision précédente, l’Assemblée générale décide, sous la condition suspensive de la prise d’effet de la décision de renonciation au régime spécifique des Société d’Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) par adoption du seul régime de droit commun des Sociétés à Responsabilité Limitées (SARL), de modifier l’article 3 des statuts, adoptés sous forme de Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL), lesquelles sont désormais libellées comme suit :

« Article 3 – Objet social :

La Société a pour objet en FRANCE et dans tous pays :

- *médias en ligne, publications, édition, production de contenu audio et vidéo, podcast, émission, tout support médiatique, d’ordre scientifique à destination des vétérinaires, voire du grand public, diffusés sur internet ou dans un média,*
- *organisation d’actions de formation médicale à destination de vétérinaires ou de tous professionnels de santé;*
- *étude, conseil, assistance, accompagnement des structures vétérinaires dans leur développement*
- *étude, conseil, assistance, accompagnement des vétérinaires collaborateurs dans le cadre de l’exercice de leur profession ou en vue de leur installation,*
- *et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l’objet social ci-dessus défini.*

Cette résolution est adoptée à l’unanimité.

DOUZIEME RESOLUTION – MODIFICATION DE LA DENOMINATION SOCIALE

L’Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, sous la condition suspensive de la prise d’effet de la décision de renonciation au régime spécifique des Société d’Exercice

Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) par adoption du seul régime de droit commun des Sociétés à Responsabilité Limitées (SARL), décide de modifier les dispositions de l'article 3 des statuts, adoptés sous forme de Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL), lesquelles seront désormais libellées comme suit :

« Article 2 - DENOMINATION SOCIALE »

La dénomination sociale est :

A&S VET

Dans tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

TREIZIEME RESOLUTION – TRANSFERT DU SIEGE SOCIAL

L'Assemblée générale, après avoir entendu la lecture du rapport de la Gérance, sous la condition suspensive de la prise d'effet de la décision de renonciation au régime spécifique des Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée (SELARL) par adoption du seul régime de droit commun des Sociétés à Responsabilité Limitées (SARL), décide de transférer le siège social de 4 rue de Condé 54670 CUSTINES à 16 bis rue de la Gare, 54940 BELLEVILLE.

En conséquence, l'Assemblée générale, décide de modifier les dispositions de l'article 4 des statuts, adoptés sous forme de Sociétés à Responsabilité Limitée (SARL), lesquelles seront désormais libellées comme suit :

« Article 4 - SIEGE SOCIAL »

Le siège social est fixé à :

16 bis rue de la Gare, 54940 BELLEVILLE

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les Gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L 223-29 du Code de Commerce. »

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

QUATORZIEME RESOLUTION – POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal des présentes décisions, pour remplir toutes formalités qu'il appartiendra, notamment de publicité et de dépôt.

Cette résolution est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16 heures

DE TOUT CE QUE DESSUS il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé, après lecture, par les associés présents.





" A&S VET "

Société à Responsabilité Limitée

Au capital de 4 000 euros

**Siège social : 16 bis rue de la gare
54940 BELLEVILLE**

852 094 184 RCS NANCY

STATUTS

Statuts adopté le 28 décembre 2023

Avec effet au _____

TITRE PREMIER

FORME - DENOMINATION SOCIALE - OBJET - SIEGE - DUREE - EXERCICE SOCIAL

Article 1 - FORME

La Société a été constituée sous forme de société d'exercice libéral à responsabilité limitée par acte sous seing privé en date du 14 juin 2019.

Par décisions de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 2023, la Société a été transformée en société à responsabilité limitée, ayant effet lors du retrait de la Société du tableau de l'Ordre des Vétérinaires.

La Société est une société à responsabilité limitée.

Elle est régie par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur et à venir, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Article 2 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale est :

A&S VET

Dans tous les documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie immédiatement des mots " société à responsabilité limitée " ou des initiales " SARL " et de l'énonciation du montant du capital.

Article 3 - OBJET SOCIAL

La Société a pour objet en France et dans tous pays :

- médias en ligne, publications, édition, production de contenu audio et vidéo, podcast, émission, tout support médiatique, d'ordre scientifique à destination des vétérinaires, voire du grand public, diffusés sur internet ou dans un média,
- organisation d'actions de formation médicale à destination de vétérinaires ou de tous professionnels de santé;
- étude, conseil, assistance, accompagnement des structures vétérinaires dans leur développement
- étude, conseil, assistance, accompagnement des vétérinaires collaborateurs dans le cadre de l'exercice de leur profession ou en vue de leur installation,
- et, généralement, toutes opérations industrielles, commerciales, financières, mobilières ou immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ci-dessus défini.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

16 bis rue de la Gare, 54940 BELLEVILLE

Le déplacement du siège social sur le territoire français peut être décidé par le ou les Gérants, sous réserve de ratification de cette décision par les associés dans les conditions prévues à l'article L 223-29 du Code de Commerce.

Article 5 - DUREE - EXERCICE SOCIAL

1. La durée de la Société est fixée à quatre vingt dix neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

Elle peut être prorogée ou abrégée par dissolution anticipée.

2. L'exercice social commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de la même année.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL - APPORTS - PARTS SOCIALES

Article 6 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est de quatre mille (4 000) euros.

Il est divisé en quatre cents (400) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 401 à 800, entièrement libérées.

Toute modification du capital social sera décidée et réalisée dans les conditions et avec les conséquences prévues à cet effet par les dispositions législatives et réglementaires.

En cas d'augmentation du capital social par création de parts sociales nouvelles, les associés auront un droit préférentiel de souscription proportionnellement au montant de leurs parts, pendant un délai qui sera fixé par la même décision portant cette mesure. Les associés pourront renoncer à ce droit préférentiel de souscription, et ce, aux termes de ladite décision.

Article 7 - APPORTS - COMPTES COURANTS D'ASSOCIES

Le capital social défini à l'article précédent est constitué par l'ensemble des apports ci-après :

a) Apports en numéraire :

A la constitution, il a été fait apport en numéraire d'une somme de 8 000 €.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire en date du 28 décembre 2023, le capital social a été réduit d'une somme de 4 000 euros pour être ramené à 4 000 euros par rachat et annulation de 400 parts sociales détenues par Madame Amélie TROLONG.

b) Versements en comptes courants

En complément de ses apports, et sous réserve du respect de la législation et de la réglementation bancaire, tout associé peut mettre ou laisser mettre à la disposition de la Société, toutes sommes dont elle pourrait avoir besoin. Ces sommes inscrites au crédit d'un compte ouvert au nom de

l'associé intéressé seront productives d'un intérêt égal au taux maximum des intérêts déductibles. Leur remboursement est subordonné à un préavis d'un mois, sauf stipulation d'un délai différent.

Un tel compte ne peut avoir une position débitrice.

Article 8 - PARTS SOCIALES

En représentation des apports énumérés à l'article précédent, les quatre cents (400) parts sociales de dix (10) euros chacune, numérotées de 401 à 800, intégralement libérées de leur valeur nominale, ont été attribuées en totalité à Monsieur Sacha BREVAULT, **Associé Unique**.

Article 9 - CESSION ET TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

I. CESSION ENTRE VIFS

1. Forme de la cession

Toute cession de parts doit être constatée par un écrit.

La cession est rendue opposable à la Société, soit dans les formes prévues à l'article 1690 du Code Civil (signification par Ministère d'Huissier ou acceptation dans un acte authentique), soit par le dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le Gérant, d'une attestation de dépôt.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de l'une ou l'autre de ces formalités et, en outre, après publicité au Registre du commerce et des sociétés.

2. Agrément des cessions entre associés

Les opérations de toute nature réalisées par l'associé unique sont libres.
En cas de pluralité d'associés, les parts sont librement cessibles entre associés.

3. Agrément des cessions

En cas de pluralité d'associés, les parts sociales ne peuvent être cédées à des tiers non associés, même s'agissant du conjoint, d'un ascendant ou descendant du cédant, qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales.

Le projet de cession est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la Société et à chacun des associés.

Si la Société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois à compter de la dernière des notifications prévues à l'alinéa précédent, le consentement à la cession est réputé acquis.

Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de transmission entre vifs, soit à titre gratuit, soit à titre onéreux, alors même que la transmission aurait lieu par voie d'adjudication publique ou en vertu d'une décision de justice, par voie de fusion, de scission ou autres, dès lors que l'opération a pour effet l'entrée d'un nouvel associé.

4. Obligation d'achat ou de rachat des parts dont la cession n'est pas agréée

Si la Société a refusé de consentir à la cession, les associés sont tenus, dans les trois mois à compter de ce refus, d'acquérir ou de faire acquérir les parts à un prix payable comptant et fixé conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

Les frais sont à la charge de la Société.

A la demande du Gérant, ce délai peut être prolongé une seule fois par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête sans que cette prolongation puisse excéder six mois.

La Société peut également, avec le consentement de l'associé cédant, décider dans le même délai, de réduire son capital du montant de la valeur nominale des parts de cet associé et de racheter ces parts au prix déterminé dans les conditions fixées sous le paragraphe 6 ci-après.

Un délai de paiement, qui ne saurait excéder deux ans, peut, sur justification, être accordé à la Société, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social statuant en référé. Les sommes dues portent intérêt au taux légal en matière commerciale.

Si, à l'expiration du délai imparti, aucune des solutions prévues ci-dessus (acquisition des parts offertes ou rachat par la Société) n'est intervenue, l'associé peut réaliser la cession initialement prévue.

Toutefois, l'associé cédant qui détient ses parts depuis moins de deux ans ne peut se prévaloir des dispositions de l'alinéa précédent, à moins qu'il ne les ait reçues par voie de succession, de liquidation de communauté de biens entre époux ou de donation à lui faite par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

5. Procédure de l'agrément et du rachat

Dans les huit jours qui suivent la notification à la Société du projet de cession, la gérance doit consulter les associés, afin qu'il soit statué sur le consentement à cette cession.

Cette consultation doit être organisée de telle sorte que la notification de son résultat puisse être adressée au Cédant avant l'expiration du délai de trois mois au-delà duquel la cession serait réputée agréée de plein droit, ainsi qu'il est dit au paragraphe 3 ci-dessus.

La décision portant consentement ou refus de consentement n'est pas motivée.

La gérance notifie aussitôt le résultat de la consultation à l'associé cédant, par lettre recommandée avec avis de réception.

Si la cession est agréée, elle est régularisée dans les trente jours qui suivent la notification de l'agrément ; à défaut de régularisation dans ce délai, la cession doit à nouveau être soumise par le Cédant au consentement des associés dans les conditions sus indiquées.

Si la cession n'est pas agréée, l'associé cédant peut, dans les huit jours qui suivent la notification de la décision de la collectivité des associés, faire connaître à la Gérance, par lettre recommandée avec avis de réception, qu'il renonce à ladite cession et demeure propriétaire des parts qu'il se proposait de céder.

A défaut d'exercice de ce droit dans le délai sus indiqué, la gérance notifie aussitôt aux associés, par lettre recommandée avec avis de réception, l'obligation qui leur est faite par la loi d'acquérir ou de faire acquérir les parts offertes dans les délais fixés au paragraphe 4 ci-dessus. Les offres d'achat doivent être adressées par les associés à la gérance par lettre recommandée avec avis de réception, dans les quinze jours qui suivent la notification de l'obligation légale d'achat.

La répartition entre les associés acheteurs des parts sociales offertes est effectuée par la gérance, proportionnellement aux parts possédées par ces associés et dans la limite de leur demande. S'il y a lieu, les fractions de parts sont attribuées par voie de tirage au sort, auquel il est procédé par la gérance en présence des associés acheteurs ou eux dûment appelés, à autant d'associés acheteurs qu'il reste de parts à attribuer.

Si aucune demande d'achat n'a été adressée à la Gérance dans le délai ci-dessus ou si ces demandes ne portent pas sur la totalité des parts offertes, la gérance peut faire acheter les parts disponibles par un tiers, sous réserve de faire agréer celui-ci par la majorité des associés représentant la moitié du capital social.

En l'absence d'achat par les associés ou par un tiers acheteur, comme en cas de refus d'agrément de ce tiers par les associés, et sous réserve de l'accord de l'associé vendeur pour le rachat de ses parts par la Société, le gérant doit consulter les associés à l'effet de décider s'il y a lieu de procéder à ce rachat et à la réduction corrélative du capital de la Société.

Dans tous les cas d'achat ou de rachat visés ci-dessus, le prix des parts est fixé et payé ainsi qu'il est dit sous le paragraphe 6 ci-après.

En cas de défaut de consentement de l'associé vendeur au rachat par la Société ou de refus de la collectivité des associés de faire procéder au rachat par la Société, comme dans le cas où la collectivité des associés n'aurait pu statuer dans le délai de trois mois ou le délai supplémentaire visé sous le paragraphe 4 ci-dessus, l'associé vendeur, sous la réserve énoncée au dernier paragraphe de cet alinéa, peut réaliser la vente au bénéfice du cessionnaire pour la totalité des parts cédées, nonobstant les offres d'achat partielles qui auraient été faites par les associés dans les conditions visées ci-dessus.

6. Fixation et paiement du prix d'achat ou de rachat

a) Fixation du prix

Dans le cas où les parts offertes sont acquises par des associés ou par un tiers agréé par eux, la gérance notifie à l'associé cédant, les nom, prénoms, qualités et domicile du ou des acquéreurs, et le prix des parts est fixé d'accord entre eux et le Cédant. Faute d'accord, un expert, désigné par les parties, est chargé de fixer ce prix, conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code Civil.

En cas de désaccord sur la désignation de l'expert, cette désignation est faite à la demande de la partie la plus diligente, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

Dans le cas où les parts sont rachetées par la Société et si les parties n'ont pu se mettre d'accord ni sur le prix ni sur la désignation de l'expert, celui-ci est désigné ainsi qu'il est dit ci-dessus, par Ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant sur requête.

b) Frais d'expertise

Les frais d'expertise sont à la charge de la Société.

Les frais d'actes sont à la charge des associés acheteurs.

c) Paiement du prix

Dans le cas d'achat par les associés ou par un tiers, le prix d'achat est payable comptant lors de la signature de l'acte constatant la cession des parts, sous réserve de l'accord du vendeur pour consentir des délais de paiement.

Dans le cas de rachat par la Société, le prix est également payé comptant, à moins que, conformément aux dispositions de l'article L 223-14 du Code de Commerce, un délai de paiement, ne pouvant excéder deux ans, soit accordé, sur justification, à la Société par décision du Président du Tribunal de commerce statuant en référé.

La signature de l'acte d'achat ou de rachat doit intervenir dans les trente jours de la détermination du prix.

7. Droit au dividende

Il est stipulé que le ou les acquéreurs auront seuls droit à la totalité du dividende afférent à la période courue depuis la clôture du dernier exercice précédant la demande d'agrément par l'associé vendeur jusqu'au jour de la signature de l'acte d'achat ou de rachat.

II. TRANSMISSION PAR DECES OU PAR SUITE DE DISSOLUTION DE COMMUNAUTE

1. Transmission par décès

Sauf au profit d'un autre associé, toutes transmissions de parts sociales par voie de succession ab intestat ou testamentaire ne peut avoir lieu qu'avec le consentement de la majorité des associés représentant au moins la moitié des parts sociales. Pour le calcul de cette majorité, les héritiers et représentants du défunt comptent pour un associé et ont le droit de vote dans l'hypothèse seulement où l'un d'entre eux a déjà la qualité d'associé et il sera réputé mandataire commun des héritiers avec le nombre de parts détenues par le défunt. Si plusieurs héritiers sont déjà associés, ils doivent justifier de la désignation d'un mandataire commun chargé de les représenter pendant la durée de l'indivision.

Les héritiers, ayants droit et conjoint, pour exercer les droits attachés aux parts sociales de l'associé décédé, doivent justifier de leurs qualités héréditaires par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire, la délivrance d'expédition ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités. La procédure d'agrément est soumise aux conditions prévues au paragraphe I ci-dessus ; les héritiers, les ayants droit ou le conjoint de l'associé étant substitué au cédant.

2. Dissolution de communauté du vivant de l'associé et dissolution de PACS

Les règles prévues ci-dessus en cas de transmission par décès, sont applicables en cas de liquidation de communauté de biens entre époux et liquidation partage de PACS.

Tant que l'acte de liquidation n'a pas été produit à la gérance, les droits attachés aux parts resteront exercés par l'époux qui, avant la dissolution, avait la qualité d'associé à l'égard de la Société.

TITRE III

POUVOIRS DE GESTION - DE DECISION ET DE CONTROLE DE LA SOCIETE

Article 10 - GESTION SOCIALE

La Société est gérée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, personnes physiques.

L'associé unique exerce la gérance ou désigne à ces fonctions, une personne physique non associée.

En cas de pluralité d'associés, le ou les gérants sont nommés par les associés dans les conditions prévues aux présents statuts pour les assemblées générales ordinaires.

La première gérance est nommée dans les présents statuts.

Dans les rapports avec les tiers, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés dans leur étendue et dans leurs effets par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Dans les rapports entre les associés, les pouvoirs du ou des gérants sont déterminés par les associés lors de sa nomination.

La Gérance ne peut constituer une hypothèque sur un immeuble social, ni un nantissement sur un fonds de commerce de la Société sans y avoir été autorisée au préalable par une décision ordinaire des associés. Elle peut, sans autorisation, consentir toute autre sûreté réelle en vue de garantir les engagements de la Société.

La rémunération du ou des gérants est fixée par la décision portant leur nomination. Elle peut être modifiée par une décision ordinaire des associés.

Les devoirs, obligations et responsabilités du ou des gérants sont déterminés par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Le ou les gérants sont révocables par décision des associés représentant plus de la moitié du capital social.

Leur révocation judiciaire peut intervenir à la demande de tout associé, pour cause légitime.

Le ou les gérants peuvent démissionner de leur mandat.

Ils sont tenus de notifier leur décision aux gérants demeurés en exercice, en cas de pluralité de gérants, ou en cas de gérant unique, à tous les associés, individuellement, six mois à l'avance.

Article 11 - ASSOCIES

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus ci-après à l'assemblée en cas de pluralité d'associés. Il ne peut déléguer ses pouvoirs. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

En cas de pluralité d'associés, chaque associé a le droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts qu'il possède.

Toutes les décisions des associés sont prises en assemblée. Elles sont qualifiées ordinaires ou extraordinaires suivant leur objet.

Les associés peuvent décider toutes les mesures et tous les actes que les lois et règlements en vigueur ainsi que les présents statuts réservent à la compétence de leur collectivité, dans les conditions et avec les effets prévus auxdits lois, règlements et statuts.

Dans l'exercice de son droit de participer aux décisions collectives, chaque associé peut se faire représenter par son conjoint, sauf si la Société ne comprend que les deux époux.

Il peut aussi se faire représenter par un autre associé justifiant de son pouvoir, à condition que le nombre des associés soit supérieur à deux.

Les associés peuvent, par un acte unanime, prendre toutes décisions autres que celles prises nécessairement par l'assemblée générale ordinaire annuelle.

Article 12 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Un ou plusieurs commissaires aux comptes peuvent ou doivent être désignés dans les conditions prévues par l'article L 223-35 du Code de Commerce.

Le ou les commissaires exercent leurs fonctions et pouvoirs, pour une durée, dans les conditions et avec les effets et conséquences prévus par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Article 13 – DECISIONS DES ASSOCIES

I - Décisions collectives - Formes et modalités

- 1 - La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaires quand elles concernent l'agrément de nouveaux associés ou tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts, et d'ordinaires dans tous les autres cas.
- 2 - Ces décisions résultent, au choix de la Gérance, d'une Assemblée Générale, d'une consultation écrite des associés ou du consentement de tous les associés exprimé dans un acte. Toutefois, la réunion d'une Assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice.
- 3 - Toute Assemblée Générale est convoquée par la Gérance ou à défaut par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un, ou encore à défaut par un mandataire désigné en justice à la demande de tout associé.

Un ou plusieurs associés détenant la moitié des parts sociales ou détenant, s'ils représentent au moins le dixième des associés, le dixième des parts sociales, peuvent demander la réunion d'une Assemblée.

Pendant la période de liquidation, les Assemblées sont convoquées par le ou les liquidateurs.

Les Assemblées Générales sont réunies au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la convocation. La convocation est faite par lettre recommandée adressée à chacun des associés à son dernier domicile connu, quinze jours au moins avant la date de réunion.

Cette lettre contient l'ordre du jour de l'Assemblée arrêté par l'auteur de la convocation.

L'Assemblée est présidée par l'un des Gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts sont acceptants, la présidence de l'Assemblée est assurée par le plus âgé.

Toute délibération de l'Assemblée est constatée par un procès-verbal contenant les mentions réglementaires, établi et signé par le ou les Gérants et, le cas échéant, par le président de séance.

Dans le cas où il n'est pas établi de feuille de présence, le procès-verbal doit être signé par tous les associés.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

- 4 - En cas de consultation écrite, la Gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile connu, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « oui » ou « non ».

La réponse est adressée à l'auteur de la consultation par lettre recommandée. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

- 5 - Lorsque les décisions résultent du consentement de tous les associés exprimé dans un acte, celui-ci doit comporter les noms de tous les associés et la signature de chacun d'eux. Cet acte est établi sur le registre des procès-verbaux.
- 6 - Chaque associé a droit de participer aux décisions et dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède, sans limitation.
- 7 - Les procès-verbaux sont établis sur un registre coté et paraphé ou sur des feuilles mobiles également cotées et paraphées, dans les conditions réglementaires.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux ainsi que des actes de décision unanime des associés sont valablement certifiés conformes par un Gérant.

II - Décisions collectives ordinaires

Sont qualifiées d'ordinaires, les décisions des associés qui ne concernent, ni l'agrément de nouveaux associés, ni des modifications statutaires, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis par la Gérance pour statuer sur les comptes dudit exercice et l'affectation des résultats.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être prises par un ou plusieurs associés représentant plus des trois cinquièmes des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue, les décisions sont, sur deuxième consultation, prises à la majorité de plus des trois cinquièmes des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés, quel que soit le nombre des votants.

III - Décisions collectives extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires les décisions des associés portant agrément de nouveaux associés ou modifications des statuts, sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Pour les modifications statutaires, l'Assemblée ne délibère valablement que si les associés présents ou représentés possèdent au moins sur première convocation, le quart des parts sociales et sur deuxième convocation, le cinquième de celles-ci.

A défaut de quorum, la deuxième Assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Dans l'un ou l'autre de ces deux cas, les modifications sont décidées à la majorité des deux tiers des parts sociales détenues par les associés présents ou représentés.

La majorité ne peut en aucun cas obliger un associé à augmenter son engagement social.

En revanche, les décisions extraordinaires ci-après ne peuvent être valablement prises que si elles sont adoptées :

- à l'unanimité, s'il s'agit de changer la nationalité de la Société ;
- par des associés représentant au moins la moitié des parts sociales, s'il s'agit d'augmenter le capital social par incorporation de bénéfices ou de réserves ;

IV - Droit de communication et d'intervention des associés

Lors de toute consultation des associés, soit par écrit, soit en Assemblée Générale, chacun d'eux a le droit d'obtenir communication des documents et informations nécessaires pour lui permettre de se prononcer en connaissance de cause.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Tout associé non Gérant peut, deux fois par exercice, poser par écrit des questions au Gérant sur tout fait de nature à compromettre la continuité de l'exploitation.

La réponse écrite du Gérant qui doit intervenir dans le délai d'un mois est communiquée au Commissaire aux Comptes s'il en existe un.

Un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital social, peuvent, soit individuellement, soit en se groupant sous quelque forme que ce soit, demander en justice la désignation d'un ou plusieurs experts chargés de présenter un rapport sur une ou plusieurs opérations de gestion.

La forme de sa désignation et les conditions d'exercice de sa mission sont fixées par la loi et les règlements.

Chaque associé dispose, en outre, d'un droit de communication permanent ; l'étendue de ce droit et les modalités de son exercice résultent des dispositions réglementaires en vigueur.

V - Conventions entre la Société et ses associés ou Gérants

- 1 - Les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et l'un de ses Gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la Gérance ou, s'il en existe un, du Commissaire aux Comptes, à l'Assemblée annuelle.

Les dispositions ci-dessus ne s'appliquent pas aux conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales.

- 2 - Toutefois, s'il n'existe pas de Commissaire aux Comptes, les conventions conclues par un Gérant non associé sont soumises à l'approbation préalable de l'Assemblée.
- 3 - A peine de nullité du contrat, il est interdit aux Gérants ou associés autres que des personnes morales de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers les tiers. Cette interdiction s'applique aux représentants légaux des personnes morales associées.

Elle s'applique également aux conjoints, ascendants ou descendants des personnes visées ci-dessus, ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE IV

COMPTES SOCIAUX REPARTITION DES BENEFICES

Article 14 - COMPTES SOCIAUX

Les comptes annuels, l'inventaire et les rapports spéciaux sont établis par le ou les gérants et, éventuellement par le ou les commissaires aux comptes, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Dans les cas visés par la loi, un rapport de gestion contenant les indications fixées par celle-ci est, le cas échéant, établi.

L'associé unique approuve ces comptes dans les six mois de la clôture de l'exercice.

En cas de pluralité d'associés, les comptes sont soumis à leur approbation dans le même délai.

Article 15 - DIVIDENDES

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée détermine la part attribuée aux associés sous forme de dividende par prélèvement sur le bénéfice distribuable au sens défini par la loi.

Elle en décide les modalités de mise en paiement.

De même, l'assemblée générale des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Pareillement, l'assemblée générale peut affecter les sommes distribuables aux réserves et au report à nouveau, en totalité ou en partie.

Aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ne permet pas de distribuer.

Ces décisions sont prises, le cas échéant, par l'associé unique.

TITRE V

PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 16 - PROROGATION

A l'expiration du terme statutaire de la durée de la Société, la prorogation de celle-ci peut être décidée par l'associé unique ou par les associés statuant à la majorité légalement requise pour la modification des statuts.

Article 17 - DISSOLUTION

La Société est dissoute à l'arrivée du terme statutaire de sa durée, sauf prorogation et à la survenance d'une cause légale de la dissolution.

Elle n'est pas dissoute par la faillite, l'incapacité ou par le décès d'un associé. En cas d'infériorité des capitaux propres à la proportion prévue par la loi, la dissolution anticipée de la Société peut être décidée dans les conditions déterminées par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 18 - LIQUIDATION

La liquidation de la Société est effectuée dans les conditions et selon les modalités déterminées par les textes législatifs et réglementaires en vigueur au moment de son ouverture.

Sous réserve de ces dispositions, elle est également régie par les clauses ci-après.

La liquidation est faite par le ou les gérants alors en fonction à moins qu'une décision collective des associés ne désigne un autre liquidateur.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, a les pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable et acquitter le passif. Il peut continuer les affaires en cours ou en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le Boni de liquidation, après remboursement des parts sociales, est partagé entre les associés, proportionnellement au nombre de leurs parts sociales.

Le tout sauf décision contraire de la collectivité des associés.

TITRE VI**DISPOSITIONS FISCALES****Article 19 – REGIME FISCAL**

Toutes les parts de la Société ayant été réunies entre les mains d'une personne physique, conformément à l'article 8 du Code général des impôts, l'intégralité des bénéfices sociaux seront imposés à l'impôt sur le revenu sur la tête de l'associé unique.

TITRE VI

DISPOSITIONS FINALES

Article 20 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La transformation de la Société en une société commerciale d'une autre forme peut être décidée par les associés statuant aux conditions de majorité et selon les modalités requises par la loi.

Article 21 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations susceptibles de surgir pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre la Société et les associés, de même qu'entre les associés eux-mêmes, au sujet d'affaires de la Société ressortiront des tribunaux compétents.